COMBRIT-SAINTE-MARINE
KOMBRID SANT-VORAN

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260226-DEL_2026_08-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2026 A 20H00
(Extrait du registre des délibérations)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le onze février, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :
Jeanne BUJARD, Frédéric CHAUVEL, Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN, Pascal DOURLEN, Jean-Claude DUPRE, Marie-Rose DUVAL, André HAMON, Marie Christine KERVEILLANT, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Hervé LE TROADEC, Sophie LECERF, Christian LOUSSOUARN, Catherine MONTREUIL, Pierre NELIAS, Thierry TOULEMONT, Gérard YVE

Nombre de conseillers en exercice :27
Quorum : 14
Nbre de présents : 17
Nbre de procurations : 6
Nbre de votants : 23
Nbre d'absents : 4

Absents ayant donné procuration :
Gérard BRAUD à Brigitte LE GALL-LE BERRE
Jean-Michel GAUTIER à Christian LOUSSOUARN
Aurélie LE GOFF à Frédéric CHAUVEL
Anne Marie L'HELGOUARC'H à Thierry TOULEMONT
Gwenaël PENNARUN à Christelle DANIELOU-GOURLAOUEN
Maryannick PICARD à Marie-Christine KERVEILLANT

Absents excusés :
Valérie PARMENTIER

Absents :
Christine BENABDELMALEK
Monique IN
Yannick JENOUVRIER

Le Conseil Municipal a désigné M. Thierry TOULEMONT comme secrétaire de séance.

Le CFU est un document regroupant le Compte Administratif (Commune) et le Compte de Gestion (Trésorerie). Les problèmes nationaux liés à l'application HELIOS empêchent la consolidation de ce CFU et donc le vote de celui-ci.
Aussi, la commune est invitée à uniquement voter l'anticipation des affectations des résultats après validation du trésorier, les taux d'imposition et les budgets primitifs 2026.
Les votes des CFU auront lieu dans un conseil municipal ultérieur, avant le 30 juin 2026.

2026-08 COMMUNE / REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 AU BP 2026

Monsieur Frédéric CHAUVEL, adjoint aux finances, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte financier unique correspondant. Cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financement et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent, et de déterminer, au plus juste, dès le stade du vote du budget primitif, les niveaux d'emprunt et de fiscalité nécessaires à l'équilibre budgétaire de l'exercice en cours.

Pour mémoire, le résultat doit être affecté en priorité :
- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur ;
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068)
- pour le solde, et selon décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (R002) ou en dotation complémentaire en réserves (compte 1068)

Vu l'avis favorable de la commission « finances » du 10 février 2026 ;
Considérant l'excédent de fonctionnement dégagé à la clôture de l'exercice précédent et les besoins de financement de l'exercice 2026, il est proposé de procéder à l'affectation du résultat conformément au tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900377-20260226-DEL_2026_08-DE

REPRISE ET AFFECTATION DES RESULTATS_COMMUNE

Résultat estimé de l'excercice	
A. Résultat estimé de l'exercice	**+824 277,43**
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
B. Résultats antérieurs reportés	**+ 68 802,07**
Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	**+ 893 079,50**
(si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -)	**+ 557 238,97**
D001 (si déficit)	
R 001 (si excédent)	
E. Soldes des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé de + ou -)	**+ 62 154**
Besoin de financement (si négatif)	**- 115 163**
Excédent de financement (1) (si positif)	**+ 177 317**
Besoin de financement F = D + E	**+ 619 392,97**
AFFECTATION = C = G + H	**+ 893 079,50**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	**+ 815 428,44**
G= au minimum couverture du besoin de financement F	
2)H Report en fonctionnement R 002 (2)	**+ 77 651,06**
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt, subvention, autofinancement

(2) Eventuellement pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de constater et de procéder à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025 et à son affectation sur le budget primitif 2026 de la COMMUNE tels que présentés ci-dessus.

Pour copie conforme
Le 26 février 2026

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit – Sainte Marine



Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale, Hôtel de Bizien- 3, Contour de La Motte- 35000 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr), qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Maire : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet "lorsque la demande présente le caractère de réclamation ou d'un recours administratif.